

REGLEMENT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE DE SAINT GENIS DES FONTAINES

EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

(Ce règlement est en accord avec le règlement départemental en vigueur.)

FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

1. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2 Absences Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Toute absence est immédiatement signalée à la famille de l'élève, ou à la personne à qui il est confié. Dans les quarante-huit heures, le motif de l'absence doit être donné, avec production, le cas échéant d'un certificat médical.

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale à M le Directeur des services départementaux de l'Education nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

3 Horaires conformes à la réglementation nationale. (semaine de 5 jours)

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h45 12h	8h45 12h	9h 12h	8h45 12h	8h45 12h
13 h 45 15 h 45	13 h 45 15 h 45		13 h 45 15 h 45	13 h 45 15 h 45

Ouverture des portes à 8 h 35 13h 35 (Le mercredi 8h50).

Les enfants signalés en difficulté par l'équipe éducative se verront proposer des heures de soutien, horaire ne devant pas excéder 36h dans l'année scolaire.

VIE SCOLAIRE

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs visés par les programmes de 2008. Arrêté du 9-6-2008. JO du .17-6-2008 Arrêté du 21-11-2011

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

RÉCOMPENSES ET SANCTIONS

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtement corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 06/09/1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et / ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

HYGIÈNE - TENUE

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants doivent respecter les locaux en ne jetant rien au sol, en n'écrivant pas sur les murs, portes, wc etc...

Il est interdit de cracher, de manger du chewing-gum.

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté évident que ce soit corporel ou vestimentaire. Il est demandé aux parents de veiller à ce que la tenue de leur enfant soit correcte; (sandales ou chaussures attachées, pas de ventre à l'air etc...)

SÉCURITÉ

Il est strictement interdit de jouer aux abords ou dans les WC,

de se suspendre aux barrières, grillages, arbustes, cages de foot se trouvant dans la cour.

Il est interdit de rentrer en classe sans autorisation d'un enseignant.

Il est fortement recommandé de ne pas porter de bijoux.

Les écharpes, foulards sont interdits, ainsi que les cordes à sauter, et les élastiques .

Sont également interdits les téléphones portables, appareils mp3, consoles de jeux...

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

SURVEILLANCE

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'il le juge utile.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école

ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par le CLAE ou la cantine. Seule l'entrée Allée des Moines reste légale pour l'école élémentaire. Les enfants sont libres de vaquer dès leur passage au portail rouge de la cour.

Les enfants venant en vélo, doivent laisser celui-ci attaché dans l'allée piétonne et se rendre à pied à côté du vélo dans la rue.

Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

-Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires;

-Le maître sache constamment où sont tous ses élèves;

- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés.

Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école en fonction des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il a été approuvé par le Conseil d'Ecole lors de sa réunion de mai 2008, de recourir au remplacement ou au paiement forfaitaire de 5€ par la famille, pour tout livre perdu ou abîmé par un enfant.